



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le

**05 SEP. 2023**

Affaire suivie par : Nelly FREDIERE  
Service Police et Politique de l'Eau  
Cellule pollution et eau potable  
Tél. : 04 77 43 80 08  
Courriel : nelly.frediere@loire.gouv.fr

La directrice  
à

**Mairie  
42750 MAIZILLY**

**OBJET :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
Curage et valorisation des boues des lagunes sur la commune de Maizilly  
**Publicité**

**REF. :** 23-170  
**AIOT :** 0100024330

**P. J. :** dossier de loi sur l'eau, copie du récépissé de déclaration, copie du courrier d'accord pour le démarrage des travaux.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE en date du 23/06/23 et considéré complet le 16/08/23 concernant l'opération suivante :

**Curage et valorisation des boues des lagunes sur la commune de Maizilly**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de 1 mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé, en y rappelant le numéro de dossier.

La responsable du service  
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le

**05 SEP. 2023**

Affaire suivie par : Nelly FREDIERE  
Service Police et Politique de l'Eau  
Cellule pollution et eau potable  
Tél. : 04 77 43 80 08  
Courriel : nelly.frediere@loire.gouv.fr

La directrice  
à  
CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE  
9 place de la Bouverie  
42190 CHARLIEU

OBJET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
Curage et valorisation des boues des lagunes sur la commune de Maizilly  
**Accusé-réception et accord pour le démarrage des travaux**

REF. : 23-170  
N° AIOT : 0100024330

P. J. : Nouveau récépissé (le précédent du 26/06/23 étant caduque) et arrêté(s) de prescriptions générales.

Par courrier en date du 16/08/23, vous avez déposé un complément au dossier de déclaration concernant :

**Curage et valorisation des boues des lagunes sur la commune de Maizilly**

dossier enregistré sous le numéro : 23-170 - AIOT : 0100024330

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est déclaré complet et régulier à la date du 16/08/23. En conséquence je vous informe que je ne compte pas y faire opposition et que **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Vous trouverez ci-joint le nouveau récépissé de déclaration relatif à cette opération et aux compléments que vous nous avez transmis ; **le précédent récépissé du 26/06/23 est donc caduque.**

Par ailleurs vous trouverez également le ou les arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes :

- MAIZILLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

  
La responsable du service  
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

PREFET DE LA LOIRE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE TRAVAUX  
CONCERNANT  
CURAGE ET VALORISATION DES BOUES DES LAGUNES  
SUR LA COMMUNE DE MAIZILLY**

**DOSSIER N° 23-170 - AIOT : 0100024330**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier le 16/08/23, présenté par **CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE** enregistré sous le n° de dossier 23-170 - AIOT : 0100024330 et relatif à : Curage et valorisation des boues des lagunes sur la commune de Maizilly.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE  
9 place de la Bouverie  
42190 CHARLIEU**

concernant :

**Curage et valorisation des boues des lagunes**

dont la réalisation est prévue dans la commune de

**MAIZILLY**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Dates des arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	Déclaration	08/01/98

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune : MAIZILLY où cette opération est réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents doivent être mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au 2° du I de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Saint-Étienne, le **05 SEP. 2023**

La responsable du service  
Eau et Environnement

Claire-Lise OUBIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# LISTE DES ARRETES/ARTICLES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 8 janvier 1998

AN 1998 10

arrêté de prescription  
inspiration 1998

M. P. 1998 10





**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le

**05 SEP. 2023**

Affaire suivie par : Nelly FREDIERE  
Service Police et Politique de l'Eau  
Cellule pollution et eau potable  
Tél. : 04 77 43 80 08  
Courriel : nelly.frediere@loire.gouv.fr

La directrice  
à

**Mairie  
42750 MAIZILLY**

**OBJET :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
Curage et valorisation des boues des lagunes sur la commune de Maizilly  
**Publicité**

**REF. :** 23-170  
**AIOT :** 0100024330

**P. J. :** dossier de loi sur l'eau, copie du récépissé de déclaration, copie du courrier d'accord pour le démarrage des travaux.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CHARLIÉU-BELMONT COMMUNAUTE en date du 23/06/23 et considéré complet le 16/08/23 concernant l'opération suivante :

**Curage et valorisation des boues des lagunes sur la commune de Maizilly**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de 1 mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé, en y rappelant le numéro de dossier.

La responsable du service  
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

1/1





Organisme

Charlieu Belmont Communauté  
A l'attention de M. MATRAY  
9 place de la Bouverie  
42190 CHARLIEU

FRAISSES, le 07/08/2023  
Expéditeur : Marine PELLETIER  
Ref : MP/3A59/23/21  
Objet : Complément Plan d'épandage Maizilly

Bonjour,

Pour donner suite à la demande de complément de Mme FREDIERE, vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse ainsi que le résumé non technique.

- La présence ou non d'effluents autres que domestiques  
→ **La lagune reçoit uniquement des effluents domestiques.**
  
- Dispositions pour minimiser l'émission d'odeur gênantes  
→ **Les boues de lagunage sont minérales étant donné le temps de séjour passé dans l'ouvrage. En conséquence, le risque d'odeur durant le chantier reste très limité, certaines odeurs peuvent émaner lors du curage et des épandages des boues. Toutefois, la pratique est assimilable à un épandage d'effluents agricoles. Il n'existe pas de dispositif pour limiter ce risque d'odeur étant donné l'impact minime.**

Restant à votre disposition,

Cordialement,

Marine PELLETIER  
Bureau d'Etudes  
marine.pelletier@suez.com  
Tel : 06.71.14.11.38

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Pelletier", written over a horizontal line.